

## Le silence comme aveu et le « droit au silence »

**Renaud Dulong**

CEMS EHESS

En réponse à une accusation, l'accusé peut répondre négativement, en protestant de son innocence, en se disant injurié par la question posée, en accusant à son tour son accusateur d'accuser sans fondement. Il peut au contraire répondre positivement, reconnaître l'exactitude des faits dont il est accusé – c'est là ce qu'on convient d'appeler un aveu. Enfin l'accusé peut ne rien répondre, bredouiller ou manifester d'une autre façon son hésitation, comme dans l'exemple ci-dessous. Cette troisième modalité de réponse équivaut aussi à un aveu.

Dans cet article, je voudrais examiner les arguments qui fondent cette interprétation, comme aveu, du silence placé dans le tour de parole qui suit une accusation. Cela passera par un bout d'analyse conversationnelle, mais j'enquêterai aussi sur une disposition du droit pénal anglais (*the Right to Silence*) qui atteste *a contrario* de la tendance naturelle à interpréter ainsi l'absence de réponse négative à une accusation<sup>1</sup>. Cet *excursus* dans le domaine juridique permettra

---

1. Cet article a été rédigé à partir d'une étude sur l'aveu, réalisée dans le cadre d'une recherche financée par le G.I.P. « Mission de Recherche Droit et Justice ». L'analyse conversationnelle occupant la première partie de l'article a été réalisée en collaboration avec Jean-Marie Marandin. Nous nous sommes servis de la transcription réalisée par Jacqueline Léon.

de dire un mot des faits culturels apparentés à cette règle conversationnelle, qui lui fournissent un arrière-plan historique et éthique.

### **Le silence après une accusation**

À la cinquante-et-unième minute du film *Délits flagrants* de Raymond Depardon<sup>2</sup> une séquence d'interaction entre un procureur et un inculpé commence par le refus de celui-ci de reconnaître les faits reprochés.

1. Procureur : bien  
vous êtes devant moi donc car vous avez été arrêté à la suite d'une tentative de vol d'un porte-monnaie à une jeune femme qui a été giflée au moment de ce vol donc c'est pour ça que je retiens la tentative de vol avec violence voilà voilà  
alors qu'est-ce que vous avez à me dire?  
je crois que vous reconnaissez avoir euh avoir fait cela
2. Inculpé : non non je reconnais pas avoir fait ça
3. P : vous reconnaissez pas
4. I : parce que moi, j'sais pas, moi, j'ai tout, j'l'ai pas volé la dame...

L'inculpé explique alors que les aveux au Commissariat, sur lesquels le procureur s'est fondé pour notifier le chef d'accusation, ont été obtenus par menaces et chantages. Puis, revenant sur les faits, le jeune homme précise que ce n'est pas lui, mais son copain, qui a frappé la victime dont le procureur lit alors la déposition, ce qui lui permet de produire une accusation plus précise :

52. P : ...[la victime] sent donc que quelqu'un veut fouiller son sac et elle s'est retournée et elle a parfaitement vu euh

---

2. Ce film a été monté à partir d'enregistrements directs, effectués en décembre 1993 et janvier 1994, au Tribunal de Paris, dans le bureau du Procureur de la 8<sup>e</sup> chambre – à laquelle sont déférées toutes les procédures dites « de comparution immédiate » (art. 393 du Code de Procédure pénale).

J'ai choisi mes exemples dans la partie du corpus d'enregistrements qui a été retenue pour le film, parce qu'il est disponible en cassette vidéo dans le commerce. Je remercie Raymond Depardon, son réalisateur, et Yves Grosset, son producteur, d'avoir permis l'utilisation de ce matériel.

l'individu qui avait ouvert son sac en décrochant le fermoir  
c'est vous ça ?

53. I : hm hm

54. P : vous l'avez fait

55. I : hm hm

56. P : voilà

ça s'appelle une tentative de vol  
pour l'instant c'est de vol  
« je lui ai lancé un regard mauvais et j'ai refermé immédiatement  
mon sac »

57. I : hm

58. P : « à ce moment un second individu...

Le procureur poursuit jusqu'à la fin le récit de la victime, ce qui donne de nouveau à l'inculpé l'occasion d'afficher son désaccord sur un détail. Le procureur réitère alors son accusation :

66. P : vous avez bien essayé d'ouvrir le sac ?

67. I : oui oui

68. P : voilà

L'adverbe "bien" en (66) manifeste que la question vise la confirmation d'une information acquise précédemment, sur la base de l'interprétation de (53) et (55) comme aveu. L'usage de "voilà" par le procureur exprime, autant dans le premier épisode que dans le second, que la réponse de l'inculpé répond à son attente et lui permet de clôturer son investigation sur les faits, l'auteur de la tentative de vol ayant été identifié.

Une seconde réitération de l'aveu a lieu à la fin de la comparution, lorsque le procureur rédige les termes de la déclaration de l'inculpé :

96. P : on va synthétiser pour le tribunal  
je vais mettre : « je reconnais avoir tenté d'ouvrir le sac de cette  
femme »

97. I : ouais ouais, mais j'ai rien pris hein

98. P : d'accord

99. I : j'l'ai ouvert, c'est vrai mais j'ai rien pris  
 100. P : « ...avoir tenté d'ouvrir le sac de cette femme mais je n'ai rien pris »  
 donc déjà là vous ressentez un peu moins coupable hein  
 « mais je n'ai »  
 101. I : oui c'est fait c'est fait faut dire la vérité  
 102. P : « je n'ai rien pris »

Cette répétition multiple, comme l'explicitation du tour (66) renvoie au premier aveu, celui qui a été accompli par les tours (53) et (55). C'est à son sujet que se pose la question introductive de l'article : qu'est-ce qui détermine l'interprétation de ces deux silences successifs comme aveu ? Le son transcrit – le même dans les deux tours de parole – est un murmure à peine audible. L'intonation est neutre. L'inculpé regarde le Procureur dans les yeux. Aucun geste de sa part ne pallie l'indétermination linguistique qui fait de ces tours ce qu'après les travaux d'Harvey Sacks, on catégorise comme un *slot*.

Un principe de l'analyse conversationnelle consiste à interpréter les énoncés en fonction de leur placement dans un échange et pas seulement selon leur contenu linguistique. Ce principe permet de déterminer le contenu significatif d'un tour de parole linguistiquement informel, à partir de ce qui le précède et de ce qui le suit. La notion de paire adjacente s'applique au couple accusation/aveu : la forme interrogative de l'accusation autorise à spécifier ce qui vient immédiatement après comme réponse à cette accusation. La règle de pertinence préférentielle indique qu'après une question, un silence ou une hésitation à produire une réponse tendent à être interprétés dans un sens déterminé, celui d'un refus de l'initiative engagée par la question. Un silence après une offre s'oriente plutôt vers un refus de l'offre, après une demande vers le caractère problématique de la demande, après une quête d'information vers l'aveu d'ignorance... Le fait d'aller à l'encontre de l'attente générée par l'action explique qu'une réponse négative apparaisse linguistiquement plus complexe – qu'elle s'accompagne d'hésitations, de pause, de circonlocutions, voire qu'elle soit retardée par une séquence enchâssée (St. Levinson, 1983).

L'interprétation du silence comme aveu, c'est-à-dire comme acceptation de l'accusation exprimée par la question, apparaît donc comme une exception, ou un renversement du sens de la règle : après une accusation, c'est son rejet – une protestation d'innocence – qui représente la réponse hiérarchiquement première, et un silence ou un son inarticulé comme celui de l'exemple ci-dessus signifie donc doute de l'accusé sur son innocence, oriente sa réponse vers l'acquiescement à l'accusation, c'est à dire l'aveu.

On peut expliquer cette exception par un calcul que ne renierait pas Jeremy Bentham (1830) : l'intérêt du coupable lui rend plus naturel de mentir que de dire la vérité ; s'il manifeste une hésitation dans sa réponse, celle-ci s'oriente plutôt dans le sens d'une validation de l'accusation que dans le sens de son rejet. Mais cette explication psychologique va à l'encontre du projet de l'analyse de conversation, dont l'ambition est de rendre compte de l'ordre conversationnel à partir du repérage empirique de structures organisationnelles réglant les séquences et la construction du sens qui s'y accomplit. Jack Bilmes (1988) confère à la règle de pertinence préférentielle un statut analogue à celui des maximes de Grice : il ne s'agit pas de prescriptions pour l'action, mais de balises pour l'intercompréhension. L'existence d'une hiérarchie de pertinence des réponses permet d'inférer avec rigueur une interprétation de ce qui vient en place de réponse.

La particularité de l'ordonnement des réponses à l'accusation a été reconnue par plusieurs auteurs (*cf.* J.-M. Atkinson & P. Drew, 1979 : 59 et s. ; J. Heritage & R. Watson, 1979 : 143). Je retiens l'analyse de Bilmes, qui suggère que la paire accusation/aveu – ou plutôt l'alternative entre protestation d'innocence et aveu dans la gamme des réponses à une accusation – est plus complexe que des actes de parole comme l'offre ou la salutation. En premier lieu, l'accusation appartient à une classe d'énoncés épistémiquement particuliers, ceux qui – racontant un fait biographique de l'interlocuteur, caractérisant son savoir, son opinion ou son attitude – représentent un fait que celui-ci est censé mieux connaître que quiconque, et en tout cas mieux que le locuteur. À cause de cela, une telle assertion est soumise à validation : si l'interlocuteur ne la contredit pas immédiatement, elle est vraie.

- A. ...d'après Gilles, tu aurais dit que tu le savais...  
 B. je lui ai jamais dit ça  
 A. ah bon mais tu le savais quand même  
 B. (silence)  
 A. donc tu aurais pu t'arranger pour lui éviter le pire...<sup>3</sup>

L'autre dimension que Bilmes fait intervenir pour rendre compte de l'orientation des réponses à l'accusation est le régime argumentatif, sinon agonistique, du contexte dans lequel en général prend place une accusation ou qu'elle génère du fait de son caractère agressif. Lorsqu'une relation de rivalité structure l'échange, les rites d'attention mutuelle s'effacent en partie devant les passes à fleurets mouchetés de la rhétorique. La comparution des inculpés devant le procureur ne sont pas toutes affectées par une relation d'hostilité, mais, dans le cas d'où est extrait l'exemple ci-dessus, la contestation initiale des faits reprochés ouvre une interaction tout au long de laquelle l'inculpé se défend avec énergie.

J'ajouterai pour ma part qu'un élément adventice contribue à l'interprétation du silence (53) comme aveu, le fait que nous ayons entendu dans les épisodes précédents de l'interaction la manière dont l'inculpé proteste de son innocence et que nous ayons ainsi une idée de ce que serait un rejet de l'accusation. Il y a de nombreuses manières de rejeter une accusation, et la connaissance du style idiosyncrasique dans lequel un individu proteste de son innocence permet de mieux percevoir l'absence d'un tel acte.

Dans l'épisode précédent l'accusation (52), le procureur est revenu sur l'accusation de violence, et l'inculpé a protesté avec indignation; on le voit se dresser de son siège et le policier intervient pour le faire rasseoir :

47. I : ...mais moi j'ai pas vu sinon ça j'aurait jamais laissé faire parce que ça j'ai jamais fait  
 48. P : alors  
 49. I : et je suis jamais entré en prison moi

---

3. Exemple inventé, ceux de Bilmes me semblaient difficilement traduisibles en français.

50. P : attendez attendez attendez attendez  
vous êtes jamais entré en prison  
ça on verra ça après
51. I : j'ai jamais été incarcéré
52. P : vous êtes déjà passé devant les tribunaux  
alors comme je vous le disais...

Cet extrait étant situé immédiatement avant l'accusation de vol, le contraste entre rejet et acquiescement est donné par la succession des épisodes d'accusations.

Maintenant un facteur décisif d'interprétation du silence comme aveu est la réaction immédiate à sa réception, le fait que le troisième tour (54) propose une interprétation de (53) et qu'en (56), le procureur achève l'épisode en exprimant par la même exclamation « voilà! » la satisfaction de son attente. L'analyse de conversation souligne le rôle joué, dans la détermination du sens d'un énoncé, par celui du tour qui le suit (H. Sacks & E. Schegloff, 1973 : 289-327). Ici, on a affaire à une structure de l'échange associant le troisième tour à la paire accusation/aveu. L'exemple prototypique de cette forme ternaire d'échange est la question pédagogique (S. Levinson, 1982) :

- A. question
- B. réponse
- A. évaluation de la réponse

Cette organisation permet à l'interrogeur de reprendre le tour de parole, de clôturer l'épisode et d'en initier un nouveau. Elle est caractéristique des situations où un des partenaires a autorité sur l'autre<sup>4</sup>. Cette structure est récurrente dans les échanges de comparution. Dans l'exemple ci-dessus, les énoncés (54) et (68) ont cette fonction d'évaluation de la réponse et de clôture de l'épisode inauguré par l'accusation.

---

4. On peut aussi dire que c'est en allouant les tours de parole que le supérieur "accomplit" son autorité; cf. R. Dulong & M. Relieu, 1992.

### L'homologation de l'aveu

Ce bref rappel des analyses classiques sur le troisième tour étaient nécessaires pour présenter une autre notion, l'homologation, qui participe aussi à la réception d'un aveu, non plus pour l'identifier, mais pour le désambigüiser. Et ce préalable est d'autant plus nécessaire que les deux peuvent parfois – c'est le cas de l'exemple – coïncider dans le même énoncé. Mais, dans le dispositif institutionnel pénal français, l'homologation peut advenir dans les suites de la comparution<sup>5</sup>. La description des structures formelles de l'aveu, dont elle représente un moment essentiel, ne peut donc s'en tenir au registre de l'échange conversationnel servant de contexte immédiat à l'acte d'avouer.

La démonstration du caractère constitutif de l'homologation ressortit de la bidimensionnalité de l'aveu, qui est aussi celle de l'accusation. La structure formelle de celle-ci se présente en deux temps, un récit d'une action délictueuse comportant un élément inconnu – l'identité de l'auteur –, récit suivi d'une question suggérant que la personne de l'interlocuteur remplisse cette case vide. Une accusation a la forme :

[une action blâmable a été commise par X] + [vous êtes cet X]

Le premier extrait du film en fournit un exemple prototypique :

52. P : ... elle a parfaitement vu euh  
l'individu qui avait ouvert son sac en décrochant le fermoir  
c'est vous ça ?

La question constituant la seconde partie de l'accusation est une question totale, c'est-à-dire qu'elle appelle une réponse par oui ou non. Elle présente d'autre part une ambivalence constitutive : 1) elle a une valeur épistémique, elle sollicite une information permettant de résoudre une énigme factuelle, et 2) elle a une autre fonction, disons sociale, celle de contraindre l'interlocuteur à déterminer si,

---

5. L'organisation de l'aveu que je m'efforce de faire apparaître ici ne vaut pas seulement pour les institutions pénales. L'aveu d'une infraction aux règles internes à une institution, celui qui a pour objet un délit domestique, doivent aussi faire l'objet d'une homologation qui peut aussi se manifester après la clôture de l'épisode interactionnel lui servant de contexte.

dans le procès, il s'inscrit ou non dans la position du coupable. Cette double signification retentit sur les deux types de réponses que l'accusation permet, qui doivent être examinées de la même façon au plan de la vérité de l'énoncé, et au plan du positionnement de l'énonciateur dans le procès. Comme réponse à l'accusation, l'aveu accomplit deux actions : le locuteur déclare vrai le contenu de l'accusation et il accepte son assignation au rôle de coupable.

Cette double dimension ressortit plus généralement des attentes que l'aveu vient combler. La découverte d'un délit – celle d'un cambriolage, l'explosion d'un engin artisanal, un cadavre... – déclenche une enquête de la police et l'annonce du fait par les journaux. Les policiers recherchent des témoignages permettant d'élucider l'énigme posée par les constats, et un "témoignage" fort utile est évidemment celui de l'auteur, puisqu'il permet une description de l'action à partir de ses intentions. Pour le public, c'est moins le "comment" du délit qui fait attendre l'aveu que la réponse à la question "qui?". Ou mieux, c'est le fait de l'aveu qui clôt la relation médiatique de l'affaire et satisfait l'attente du public. Celle-ci est moins caractérisée par un besoin d'intelligibilité que par la nécessité qu'un individu soit déterminé comme coupable.

En revenant à l'accusation, on peut remarquer alors que le rejet de celle-ci présente lui aussi une ambivalence, symétrique à celle de l'aveu. Or ces interprétations alternatives de la protestation d'innocence sont mieux connues que celles de l'aveu : il paraît naturel de s'interroger sur la sincérité d'un accusé lorsqu'il rejette une accusation, de suspecter que cette apparente bonne foi cache une dénégation. Si ce type de réponse est ambigu, c'est que l'accusé n'a pas d'autre moyen d'exprimer sa position sur l'assignation à culpabilité proposée par l'accusation, que de se prononcer sur la vérité de son contenu, c'est à dire sur le fait d'avoir été ou non l'auteur du délit. Bien que le cas soit plus rare, un aveu peut être mensonger, selon une modalité symétrique de la dénégation : l'accusé est innocent, et il endosse le rôle du coupable – pour couvrir un comparse, ou pour d'autres raisons... Cette éventualité rend nécessaire une décision sur le sens de l'une et l'autre réponses à l'accusation, qui sont ambiguës, et dont les significations se distribuent selon le tableau ci-dessous :

<u>Interprétation de l'acte verbal</u> :	signifie que l'avouant est / n'est pas l'auteur du délit	signifie que l'avouant accepte / n'accepte pas le rôle du coupable
Aveu	est [et donc]	accepte
Aveu mensonger	n'est pas	accepte
Protestation d'innocence	n'est pas [et donc]	n'accepte pas
Dénégation	est	n'accepte pas

Cette ambiguïté rend nécessaire l'homologation de l'aveu, qui manifeste en définitive l'attitude propositionnelle du juge à l'égard de la réponse de l'accusé. Son évaluation peut se traduire immédiatement dans le troisième tour, mais elle se manifeste de façon plus certaine par les décisions que prend le magistrat au terme de l'interrogatoire : l'accusé est innocent et il faut rechercher d'autres coupables, ou bien il est coupable sans vouloir le reconnaître et il faut établir sa culpabilité par d'autres preuves.

La distinction entre troisième tour et homologation ressortit de ce que l'un appartient à l'ordre conversationnel, et a pour principale fonction l'identification de la réponse à l'accusation comme aveu ou comme protestation d'innocence, tandis que l'autre ressortit d'une nécessité logique pure et définit une entité connue seulement par ses manifestations dans le registre de l'attitude pratique. On pourrait définir l'homologation par ce que la tradition juridique nomme la « conviction intime du juge », cette sorte de décision personnelle dont il n'a pas à rendre compte et qui oriente la suite qu'il donne au dossier pour ce qui concerne au moins sa compétence. La tradition sociologique ne reconnaissant que des événements observables, l'homologation doit être manifeste comme action, énoncé, activité. Ce qui atteste du sens dans lequel le magistrat a compris l'aveu, c'est son attitude après la réponse à l'accusation. Il peut expliciter sa conviction au troisième tour, comme dans l'exemple, mais il peut aussi ne la manifester que plus tard.

De toutes façons son attitude est déductible par les conséquences durables qu'il donne à l'aveu. On perçoit qu'un magistrat a homo-

logué l'aveu d'un inculpé dans la façon dont il poursuit l'interrogatoire – par exemple en le questionnant sur ses motivations – et par la suite qu'il donne à l'affaire. S'il doute de la sincérité de l'aveu, il peut l'exprimer directement, mais il peut aussi préférer n'en rien laisser paraître. Ses doutes s'afficheront dans la poursuite de l'enquête, l'interrogatoire d'autres suspects, la quête de nouvelles preuves, etc.

Il y a une autre façon de démontrer la spécificité de ce moment de la réception de l'aveu, c'est d'opposer les modalités distinctes dans lesquelles l'accusé d'un côté, l'accusateur de l'autre, peuvent réviser le sens de l'aveu. Un aveu peut être rétracté par l'avouant. Le premier extrait du film de Depardon en offre un exemple. Cette opération consiste pour l'essentiel à recadrer l'acte par certaines circonstances qui le rendent caduc : l'aveu a été forcé, l'avouant n'était pas dans son état normal, etc. Mais l'aveu peut aussi être falsifié par son récepteur après qu'il l'ait accepté comme tel, par exemple parce que des éléments nouveaux de l'enquête prouveront la culpabilité d'un autre auteur. Formellement, cette seconde opération ne peut porter sur l'identification de l'acte dans son contexte interactif, au moins lorsqu'elle est effectuée par le réceptionnaire des aveux ; et elle est indépendante du fait que ces aveux aient été rétractés par l'avouant. La falsification consiste seulement à réviser l'inférence qu'on a déduite de l'aveu sur le fait passé, et elle ne réclame même pas la collaboration de l'accusé.

Par où l'on voit enfin que l'homologation n'est pas nécessairement le fait de l'accusateur. Je l'ai attribuée jusqu'ici au procureur ayant provoqué l'aveu. Cette configuration n'a aucun caractère de nécessité, car il s'agit d'une opération distincte de l'accusation. Le récepteur de l'aveu doit connaître les termes de celle-ci pour évaluer la réponse, mais il n'est guère indispensable qu'il l'ait énoncé, ni qu'il ait contribué à sa formulation. Non seulement l'accusateur peut réviser son jugement, mais celui-ci peut être contredit par un autre récepteur, qui aura assisté à l'entretien, ou qui ne le connaîtra que par son récit. La distribution des différentes phases du traitement des affaires pénales selon les compétences d'instances judiciaires distinctes implique que, d'une façon ou d'une autre, l'homologation soit ratifiée à chaque fois qu'un nouveau juge en prend connaissance.

**« Right to Silence »**

Je voudrais dans cette dernière partie mettre en regard les deux précédents phénomènes, l'interprétation du silence comme aveu d'une part, l'ambiguïté structurelle de l'aveu et la nécessité de son homologation d'autre part, avec une clause du droit pénal anglais, communément désignée comme « droit au silence » et récemment abrogée au terme d'un débat de plus de dix ans.

Je précise qu'en procédant à une telle juxtaposition de faits culturels relevant de registres différents, je ne prétends nullement expliquer les uns par les autres. Le rapprochement vise trois choses : d'abord cette disposition juridique spéciale, qui va à l'encontre de la règle conversationnelle, atteste de son objectivité. Ensuite l'énoncé de cette disposition fait place d'une certaine façon à l'organisation duelle de l'aveu – sa production comme réponse à une accusation, l'interprétation de cette réponse comme preuve de culpabilité. Je voudrais enfin suggérer que l'histoire de cette résistance juridique au préjugé associant mutisme et culpabilité a beaucoup à dire sur le statut qu'a acquis dans notre culture la vérité en matière pénale.

En Angleterre, jusqu'à une date récente – jusqu'à la réforme pénale de 1994 qui a aboli cette disposition – les magistrats et les jurés n'étaient pas en droit d'inférer, d'un refus de répondre à un interrogatoire accusateur, la culpabilité de l'accusé. Lors de l'interrogatoire d'un suspect, le policier devait commencer par mentionner à son interlocuteur 1) qu'il n'était pas tenu de répondre à ses questions, et 2) que son silence ne pourrait être invoqué lors du procès comme preuve de sa culpabilité. Selon Spencer, cette disposition résulte d'une évolution de la jurisprudence anglaise ; celle-ci a complété au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire lors des premières réglementations sur les enquêtes de la police, une règle ancienne, obligeant les tribunaux à rejeter les aveux obtenus par « oppression ». L'auteur note que ce droit va à l'encontre du caractère probatoire de l'aveu dans le système pénal anglais. « Quoiqu'il soit probable qu'une personne normale parlerait si elle avait une explication innocente à donner, [le silence] ne peut être considéré comme une preuve implicite. » (J.R. Spencer, 1988 : 43).

On pourrait interpréter cette disposition en disant que les juristes anglais ont été jusqu'au bout de la réflexion sur les dangers d'un interrogatoire, puisque, en plus d'exclure les pressions physiques ou psychologiques sur le suspect, ils ont limité l'usage d'une ressource conversationnelle pour le contraindre à avouer. Mais l'essentiel est plutôt ce que l'existence d'une telle clause juridique atteste quant à la structure objective de l'organisation des réponses à une accusation. D'une part et a contrario le *Right to Silence* atteste de notre tendance naturelle – partagée par les locuteurs anglais – à considérer que le refus de répondre aux questions portant sur les circonstances d'un délit équivaut à un aveu. D'autre part la clause distingue le fait de ce silence, reconnu comme signe éventuellement interprétable comme aveu, et son usage comme preuve de culpabilité.

On sait que, par ailleurs, les procès pénaux anglais débutent par la demande faite à l'accusé de définir la position qu'il adopte par rapport au procès en se déclarant « coupable » ou « non coupable ». En France on ne lui offre pas cette option. En revanche l'aveu n'y est pas considéré comme une preuve pénale de ce que l'inculpé soit responsable de ce dont on l'accuse. Ce n'est qu'une présomption et ne devient une preuve que si l'inculpé "circonstancie" son aveu en l'accompagnant de la révélation d'une circonstance du délit non encore connue. Ce qui revient à insister sur le sens épistémique de l'aveu. En Angleterre, on néglige la ressource que pourrait représenter le silence en réponse à une accusation, mais on force la personne à choisir globalement un des termes de l'alternative morale qu'expriment les réponses possibles à l'accusation. La comparaison globale des deux dispositifs suggère que l'aveu appellerait une clause permettant de le désambigüiser, soit en obligeant l'inculpé à expliciter par une autre façon sa position à l'égard du procès, soit en faisant prouver sa valeur épistémique<sup>6</sup>.

Les débats auxquels a donné lieu la suppression de ce *Right to Silence* permettent de faire apparaître certains de ses présupposés (D. Morgan & G.M. Stephenson, 1994). Du côté des partisans de sa sup-

---

6. La présentation des deux systèmes pénaux dans le cadre de cet article oblige à les simplifier considérablement.

pression, à côté de la prétention de freiner ainsi l'augmentation de l'insécurité due à la délinquance mineure, on a surtout invoqué le sens commun. Entre autres arguments "de bon sens" on a avancé que, la seule raison de garder le silence étant la dissimulation d'un motif de culpabilité, il est illogique d'interdire aux juges d'inférer celle-ci du mutisme de l'accusé. Non seulement ce droit apparaissait illogique, mais il aboutissait, selon ses détracteurs, à refuser aux juges la meilleure preuve qu'on puisse avoir de la culpabilité d'un individu, sa réponse à une accusation directe.

Du côté des partisans du statu quo, l'argument juridique principal était que cette disposition traduisait l'orientation accusatoire du procès. Le principe accusatoire d'une procédure pénale signifie que la charge de la preuve y revient entièrement à l'accusation. En France, où l'instruction n'est pas accusatoire mais inquisitoire, l'accusé doit participer à l'établissement des faits en répondant aux questions de la police, puis du magistrat instructeur, puis lors du procès à celles du président, éventuellement à celles du procureur et des avocats ; cette phase achevée, l'accusé écoute le réquisitoire du procureur et les plaidoiries des avocats avant d'entendre l'énoncé de la sentence. En Angleterre, le procès est entièrement dévolu à la présentation des preuves à charge par l'avocat de l'accusation, que l'avocat de la défense s'efforce de démolir, puis à la présentation des preuves à décharge, que l'avocat de l'accusation contestera éventuellement à son tour. L'accusé peut être cité par son avocat comme témoin à décharge, et dans ce cas déposer sous serment, mais cette contribution n'est pas obligatoire, et, en dehors de sa décision de plaider "non-coupable" qu'il doit énoncer au début du procès pour que soient discutées les preuves du fait de sa culpabilité, il se peut qu'il assiste en silence à la suite de son procès<sup>7</sup>.

Le procès est accusatoire, mais la police est chargée d'instruire le cas à charge et à décharge, c'est à dire, comme en France, d'enquêter

---

7. Cette présentation est là aussi très simplifiée. Il faudrait, pour la compléter mentionner toutes les négociations qui sont possibles entre avocats tout au long de la phase préparatoire au procès, en particulier l'offre de diminuer la peine en échange d'une reconnaissance de culpabilité qui permet d'épargner beaucoup de temps aux acteurs du procès (cf. Spencer, *op. cit.*).

sur les faits en accumulant les preuves de la "vérité". Ce principe est peu compatible avec le fonctionnement d'une administration dont les membres sont jugés selon les résultats, c'est-à-dire selon la célérité à apporter une solution aux affaires. La disposition inscrite dans le *Right to Silence* visait donc indirectement à décourager la police de considérer l'aveu comme l'aboutissement de son enquête; un argument subsidiaire des partisans du *statu quo* dénonce le manque de professionnalisme de la police anglaise, l'aveu étant un expédient lui évitant d'avoir à apporter d'autres preuves (cf. D. Morgan & G.M.Stephenson, *op. cit.*).

Un autre argument avancé pour le maintien du droit au silence renvoie à un point fondamental de la tradition de la *Common Law*, par ailleurs inscrit dans le Cinquième Amendement de la Constitution des États-Unis d'Amérique, un citoyen ne doit jamais être contraint par la Loi de s'incriminer lui-même. Ce privilège est au coeur du système accusatoire. Il est inconnu en France, où un accusé peut se voir reprocher, au moins verbalement, de ne pas avoir anticipé l'action de la justice en allant avouer spontanément son délit à la police.

C'est ici que le droit au silence n'apparaît plus comme une simple disposition technique, mais comme le lieu d'un affrontement entre deux conceptions de la vérité pénale. L'histoire du « *Privilege against Self-Incrimination* »<sup>8</sup>, liée à la conjoncture historique de la naissance de la Confédération, fait de l'interdiction d'extorquer un aveu un enjeu majeur pour une culture politique héritant des luttes que les puritains avaient menées avant de quitter l'Angleterre (L.W. Levy, 1968). Cette histoire a pour cadre l'émergence aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles de mouvements radicaux défiant la suprématie que s'était conféré le pouvoir royal anglais en matière religieuse, et revendiquant non seulement la liberté de pratiquer la religion de son choix, mais aussi celle d'être jugés « selon les lois du pays », c'est-à-dire selon les principes traditionnels en usage dans les communes anglaises. D'autre part, un enjeu majeur de la compétition entre le pouvoir royal et les autorités ecclésiastiques d'un côté, et de l'autre les légistes arguant

---

8. « *No person... shall be compelled in any Criminal Case to be a witness against himself...* ».

des prérogatives acquises dans les tribunaux de *Common-Law*, fut la tentative d'importation des procédures de l'Inquisition catholique dans un espace judiciaire réglé jusque là par le principe accusatoire.

Ce n'est donc point par hasard que l'adjectif "inquisitoire" résonne à nos oreilles, éduquées dans un pays de tradition catholique, comme le nom d'une institution célèbre, le tribunal de l'Inquisition, créé face à la montée des hérésies médiévales par le Concile de Latran. Cette institution a joué un rôle non négligeable dans l'émergence de nos institutions pénales. Ce que nous héritons d'elle est moins une méthode d'interrogatoire orientée vers l'obtention d'aveu, que la conception de la vérité pénale qui y préside. Ce tribunal ecclésiastique imposait, à tous ceux qu'il avait à entendre, un serment préalable, le serment *ex officio* qui, transformant en parjure le mensonge, le rendait impossible pour des chrétiens persuadés de l'omniscience du Juge Suprême. L'Église s'est arrogée ainsi le droit d'exiger de ses sujets de tout dire, qu'ils soient entendus dans un procès inquisitorial ou dans le cadre du sacrement de pénitence<sup>9</sup>. Les tribunaux ecclésiastiques se réclamèrent du pouvoir de lier et de délier reconnu par le Christ à Pierre, et les représentants du Roi purent après eux arguer de la sacralité de leur mission pour s'arroger le pouvoir de forcer l'aveu d'individus défiant une autorité garantie par le ciel<sup>10</sup>.

Le serment est devenu aujourd'hui un accessoire dans le rituel pénal, au plus un instrument pédagogique permettant de consolider la solennité du cadre judiciaire. Mais on peut se demander si le passage par un serment plaçant le procès devant Dieu n'a pas joué un rôle dans le statut de la vérité pénale dans notre monde maintenant sécularisé. Les formules emphatiques de l'institution judiciaire – la manifestation de la vérité, le serment, etc. – sont symptomatiques

---

9. Selon la thèse avancée par Jacques Chiffolleau, il y a eu contamination de ces procès par la pratique de la confession sacramentelle : le pardon du pécheur n'est acquis que s'il a inventorié à voix haute tous ses péchés, pour se préparer au jugement final où chaque chrétien devra affronter le juge suprême. « Sur la pratique et la conjoncture de l'aveu judiciaire en France du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. », in *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*. Collection de l'École Française de Rome, 1986.

10. D'autres auteurs proposent des analyses convergentes de cette progressive extension de l'obligation de tout dire. En particulier : M. Foucault, 1976 : 78 ss.

d'un transcendantal surplombant les débats, les stratégies, les artifices de procédure pour fixer l'étalon d'adéquation aux faits jugés, bien que leur connaissance reste inévitablement approximative. Mais surtout, nous vivons certainement dans une « culture de l'aveu », pour reprendre une formule heureuse de Pierre Legendre, qui l'explique de la façon suivante : « L'aveu se joue dans des espaces de discours diversifiés. Mais ces discours ne peuvent être tenus que parce qu'ils se réfèrent à une instance tierce, une instance logique, que j'ai appelée l'instance absolue de la vérité. C'est à travers ce montage dogmaticien du tiers, qu'une société est en mesure de faire tenir, en la fondant, une institution aussi importante et délicate que l'aveu.<sup>11</sup> » J'ajoute pour ma part que les conceptions théologiques du Moyen Âge chrétien sur l'ordre cosmique représentent un maillon décisif de ce dispositif.

C'est le serment *ex officio* qui a cristallisé l'opposition des puritains aux prétentions des tribunaux ecclésiastiques anglais, plus ou moins sous la coupe du pouvoir royal, visant à utiliser les méthodes inquisitoriales importées du continent (L.W.Levy, 1968). Un de leurs arguments, qu'ils attribuèrent à un article de la Grande Charte, était qu'ils ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, selon une procédure accusatoire, et qu'on ne pouvait en particulier les contraindre à pourvoir eux-mêmes à leur accusation. Quel est le statut de la vérité pénale dans cet autre système ? Elle est contingente à la sorte de duel oratoire qui oppose l'accusateur et l'accusé, devant un juge qui se soucie seulement de maintenir équitable le procès. La représentation des faits ne transcende pas le déroulement contingent des arguments et des contre-arguments. Comme je l'ai déjà indiqué, l'accusateur s'efforce de faire la preuve de la culpabilité de l'accusé dont la défense se limite à s'efforcer de ruiner ces charges. L'aveu peut être utilisé comme preuve, par exemple si l'accusé s'est vanté devant témoins d'avoir accompli le forfait, mais il ne peut être extorqué par force ou par ruse : on ne doit jamais obliger quelqu'un à s'incriminer.

---

11. « *De confessis*. Remarques sur le statut de la parole dans la première scolastique », in *L'aveu, Antiquité et Moyen Âge*. (op. cit.) : 405.

Ce principe interdit donc l'aveu, quelles que soient les circonstances de son obtention. Ce privilège est attribué tantôt à un adage du droit romain – *nemo tenetur seipsum prodere* – tantôt à un énoncé d'Aristote sur la prééminence du droit à l'auto-conservation. Léonard Levy, dont l'ouvrage inspire toute cette présentation, présente une autre tradition, la législation talmudique, qui représente à ses yeux le système accusatoire par excellence. Le Talmud interdit l'auto-incrimination, y compris sous la forme d'une confession volontaire de la faute, au moins dans le cas où elle risque d'exposer l'avouant à la perte de sa vie. Les commentaires de cette clause rappellent que la vie d'un homme est le premier don fait à lui par le Créateur, et interprètent donc l'aveu comme une forme de suicide.

Ces conclusions d'une enquête sur le droit au silence, découvrant sous une clause pénale un ensemble d'arguments juridiques, éthiques et théologiques, permet de donner à la règle conversationnelle une épaisseur morale impossible à soupçonner. Ce rapprochement est-il légitime ? Non, s'il prétendait dire quelque chose de la règle elle-même, de notre tendance naturelle à interpréter comme aveu le silence succédant à une accusation. Mais un tel fait a pour contexte une culture dans laquelle il s'apparente à d'autres faits, lesquels s'inscrivent dans des traditions historiques d'argumentation ou de lutte. Leur connaissance mérite le détour si elle permet de désenfouir le choix éthique sur lequel repose quelque chose qui va tellement de soi.

J'avancerai pour finir, à titre d'hypothèse – je ne suis pas historien –, deux maillons articulant probablement les deux faits culturels. La tradition rhétorique atteste que les anciens avaient repéré la signification du silence dans le cours d'un duel oratoire. Selon Perelman « le silence peut être interprété, soit comme l'indice qu'aucune objection ou réfutation n'a été trouvée, soit comme l'indice que l'affaire est indiscutable » ; à l'appui de cette affirmation, il cite Quintilien selon lequel le juge est en droit de faire fond sur « ce que l'adversaire ne nie pas » (C. Perelman & L. Olbrechts-Tyteca, 1988 : 145). On est donc en droit de penser que la codification par les scolastiques de l'interrogatoire inquisitorial disposait de cette ressource pour interpréter les refus de répondre. Dans le procès de Jeanne d'Arc, celle-ci récuse plusieurs

demandes de ses juges : « passez outre ! », « vous n'aurez pas ça de moi »<sup>12</sup>. Ainsi la tradition juridique a pu thématiser le problème posé par l'ambiguïté du silence après l'accusation et parfois tempérer la contrainte – indépendante d'autres coercitions comme la menace de torture ou le serment *ex officio* – que fait peser sur l'accusé la pragmatique conversationnelle.

### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ATKINSON John M. & Paul DREW (1979) – *Order in Court. The organization of verbal interaction in judicial settings*. London, The Macmillan Press.
- BENTHAM Jeremy (1830) – *Traité des preuves judiciaires*. ed fr. Dumont, 1830.
- BILMES Jack (1988) – « The concept of preference in conversation analysis », *Language in Society*, 17 : 161-181.
- DULONG Renaud et Marc RELIEU (1992) – « Analyse d'une séquence filmée d'intervention de la Police », Paris, IHESI.
- FOUCAULT Michel (1976) – *La volonté de savoir*. Paris, Gallimard.
- HERITAGE John & Rod WATSON (1979) – « Formulations as conversational object », in G. Psathas (ed.) : *Everyday language: Studies in ethnomethodology*. New York, Irvington.
- LEVINSON Stephen (1982) – « Activity types and language », *Linguistics*, 17.5/6 : 356-399.
- (1983) – *Pragmatics*. Cambridge, Cambridge University Press.
- LEVY Leonard W. (1968) – *Origins of the Fifth Amendment: The Right against Self-Incrimination*. New York, Oxford University Press.
- MORGAN David & Geoffrey M. STEPHENSON (1994) – *Suspicion and Silence: The Right to Silence in Criminal Investigations*. London, Blackstone.

---

12. Ces informations m'ont été données par Jacques Chiffolleau, qui insiste sur le fait que ces interrogatoires n'étaient nullement dialogiques : les questions étaient lues à l'accusé, et ses réponses, enregistrées par écrit, étaient interprétées en son absence après l'audition.

PERELMAN Chaïm & Lucie OLBRECHTS-TYTECA (1988) – *Traité de l'argumentation*. Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.

SACKS Harvey & Emanuel SCHEGLOFF (1973) – « Opening up Closing », *Semiotica* 7.

SPENCER John R. (1988) – *La procédure pénale anglaise*. Paris, Presses universitaires de France (Que sais-je ?).